II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1993

approuvant une modification du programme de reconversion variétale pour le houblon présenté par la république fédérale d'Allemagne au titre du règlement (CEE) n° 2997/87 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(93/675/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2997/87 du Conseil, du 22 septembre 1987, fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1986 et prévoyant des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3338/92 [2], et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3889/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, portant modalités d'application des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production de houblon [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 718/93 [4], et notamment son article 3,

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2997/87, la république fédérale d'Allemagne a transmis à la Commission, le 28 mars 1988, un programme de reconversion variétale pour le secteur du houblon ; que ce programme tel que modifié en date du 3 juillet 1989 a été approuvé par la décision 89/482/CEE de la Commission [5] ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a transmis à la Commission, le 22 décembre 1989, des modifications à ce programme qui ont été approuvées — à la suite de nouvelles modifications décidées le 4 mai 1990 — par la décision 90/341/CEE [6] ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a transmis à la Commission, le 8 janvier 1993, des modifications de ce programme qui ont été approuvées par la décision 93/220/CEE [7] ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a transmis à la Commission, le 20 octobre 1993, de nouvelles modifications à ce programme ;

considérant que les modifications proposées portent principalement sur la répartition des 4,2 hectares non utilisés par le groupement de producteurs Spalt, entre deux autres groupements de producteurs, le spectre de variétés vers lesquelles la reconversion a lieu n'ayant subi que des variations infimes ;

considérant que le programme, tel que modifié, respecte les objectifs poursuivis par le règlement en question et contient les données requises par l'article 2 du règlement (CEE) n° 3889/87 ;

considérant que le programme présenté par la république fédérale d'Allemagne ne prévoit pas de contribution financière à la charge du budget national ;

[1] JO n° L 284 du 7. 10. 1987, p. 19.
[2] JO n° L 336 du 20. 11. 1992, p. 3.
[3] JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 41.
[4] JO n° L 74 du 27. 3. 1993, p. 46.
[5] JO n° L 235 du 12. 8. 1989, p. 33.
[6] JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 46.
[7] JO n° L 94 du 20. 4. 1993, p. 33.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La modification du programme de reconversion variétale pour le secteur du houblon, présenté au titre du règlement (CEE) n° 2997/87, par la république fédérale d'Allemagne, en date du 20 octobre 1993 est approuvée. Les éléments principaux de ce programme tel que modifié sont repris à l'annexe.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne informe la Commission tous les six mois du déroulement du programme.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

1. **Liste des groupements de producteurs couverts par le programme**

— Hopfenverwertungsgenossenschaft Spalt e.G.

— Hopfenverwertungsgenossenschaft Hallertau e.G.

— Hopfenverwertungsgenossenschaft Jura e.G.

— Hopfenverwertungsgenossenschaft Elbe-Saale e.G.

2. **Durée du programme**

Du 1er avril 1988 au 31 décembre 1994.

Dans tous les cas, les dernières plantations doivent avoir été effectuées avant le 31 décembre 1994.

3. **Superficie couverte par le programme**

HVG Spalt e.G.	10,8 ha (1)
HVG Hallertau e.G.	762,0 ha (2)
HVG Jura e.G.	27,2 ha (2)
HVG Elbe-Saale e.G.	200,0 ha (3)
Total	1 000,0 ha

4. **Variétés vers lesquelles s'effectue la reconversion et superficies concernées**

(en ha)

Variétés aromatiques		Variétés « super-alpha » (*)	
Hallertauer	0,5	Nugget	163,5
Spalter	2,0	Target	40,9
Hersbrucker Spät	176,5	Hallertauer Magnum	365,4
Hallertauer Tradition	88,3	Galena	0,6
Spalter Select	141,2		
Perle	21,0		
Total	429,5	Total	570,5

(*) Au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2997/87 et de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3889/87.

(1) Déjà terminé depuis mars 1991.
(2) Se terminera fin 1993.
(3) Se terminera fin 1994.